



Présentation du SMJPM
et
de la fonction de MJPM,
en qualité de préposé d'établissement de l'EPSAN

EPSAN- SMJPM
141 Avenue de Strasbourg
BP 83
67173 BRUMATH Cedex
☎ 03 88 64 61 64



POURQUOI UN « SMJPM- SERVICE DE PREPOSES D'ETABLISSEMENT », A L'EPSAN?

Le cadre légal :

La législation impose pour les établissements, lorsque leur capacité d'accueil est supérieure à un seuil fixé par décret (80 actuellement), la désignation d'un ou plusieurs agents comme mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Ainsi, les établissements médico-sociaux de statut public doivent nommer un préposé dès que leur capacité dépasse 80 places d'hébergement (lits).

La même obligation existe pour les établissements de santé, mais le seuil à partir duquel elle s'applique n'a cependant pas été défini. Cette obligation ne peut donc leur être opposée.

Cette création de postes de préposés peut être mutualisée entre plusieurs établissements :

- soit par convention avec un établissement qui dispose d'un préposé ou d'un service préposé (*exemple du SMJPM-EPSAN avec LA GRAFENBOURG*),
- soit par la création d'un service préposé par un syndicat inter hospitalier ou un groupement d'intérêt public (*exemple du GIPTA*) ou un groupement de coopération sanitaire ou un groupement de coopération sociale ou médico-sociale.

QU'EST-CE QU'UN SERVICE DE PREPOSES D'ETABLISSEMENT?

Les préposés d'établissement sont des MJPM (Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs) exerçant leurs missions au sein d'un établissement sanitaire ou d'un établissement médico-social qui héberge des majeurs.

Le cadre légal :

« Le juge des tutelles peut désigner, si l'intérêt de la personne hébergée ou soignée dans un établissement de santé ou dans un établissement social ou médico-social le justifie, en qualité de curateur ou de tuteur, une personne ou un service préposé de l'établissement inscrit sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs » ([article 451 du code civil](#)).





Pour exercer cette mission, les préposés doivent :

- détenir un certificat national de Compétence (CNC)
- justifier d'une expérience minimale de 3 ans (dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire judiciaire) ou être titulaire d'un diplôme de niveau 3.

Ils sont inscrits sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs avec un double contrôle exercé par le juge des tutelles et du représentant de l'Etat dans le Département.

La nomination d'un préposé fait suite à une proposition du directeur d'établissement, qui va désigner nommément une personne. Cette proposition est ensuite validée par un arrêté.

Les autorisations d'exercer

Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
Autorisations d'exercer en tant que ...

Associations tutélaires

Procédure **d'autorisation**

Appel à projet ou renouvellement : Textes et normes pour fixer : nombre de mesures à gérer, financement, périmètre géographique d'exercice, postes de personnels, etc.

MJPM/Préposés d'établissements de santé, sociaux et médico-sociaux

Procédure **d'habilitation**

Le Directeur d'Établissement indique au Préfet l'organisation mise en place selon les besoins et les moyens dont il dispose. Aucun texte ni norme pour le nombre de mesures à gérer, le financement et les statuts Profession légalisée mais non codifiée

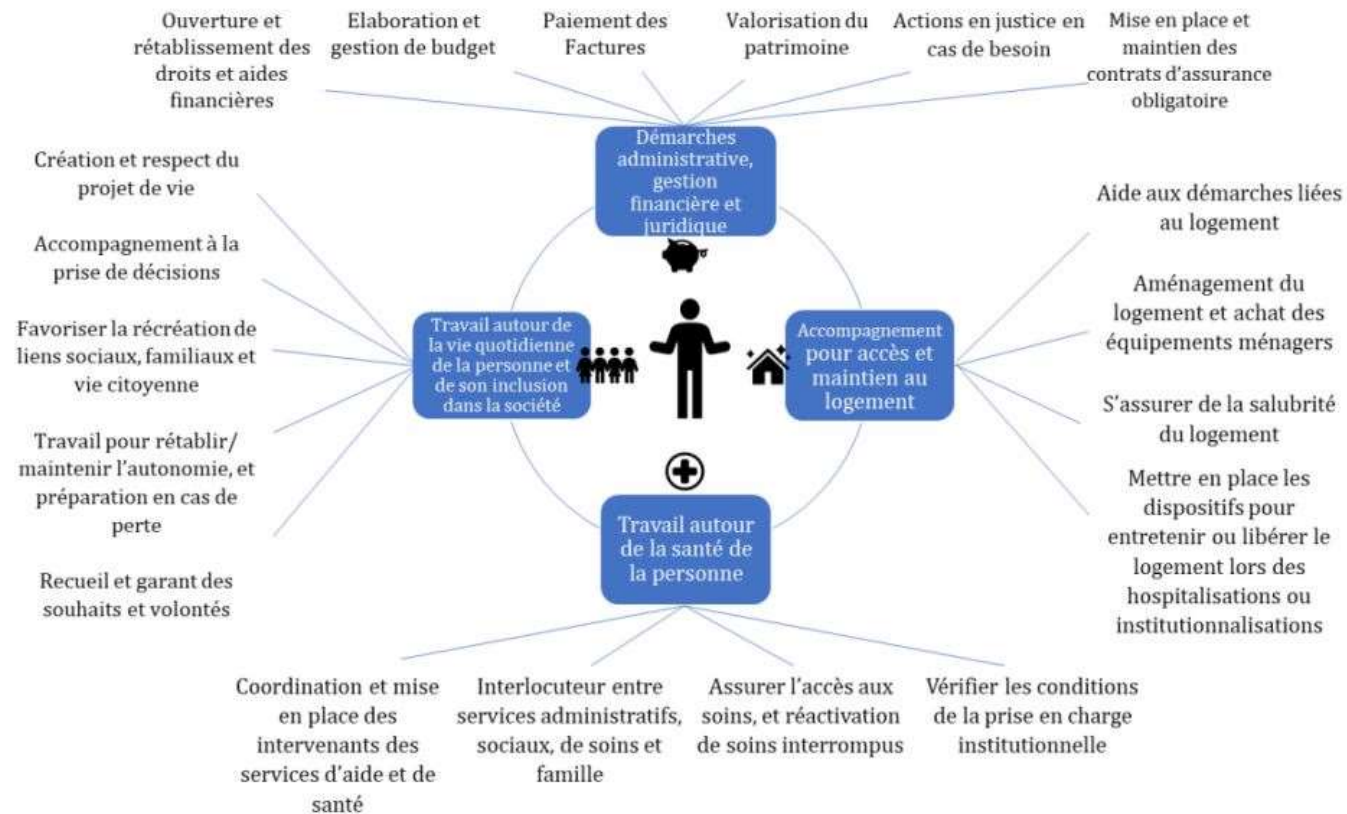
Mandataires individuels

Procédure **d'agrément**

Appel à candidatures et Commission d'agrément (DEETS) permettant de se positionner sur un lieu d'exercice géographique et un nombre de mesures souhaitées.
Depuis 2015, apparition de « quotas » dans schémas de la PJ conditionnant l'appel à candidatures.

Pour les 3 catégories :
Prestation de serment devant le Tribunal d'Instance

DOMAINES D'INTERVENTION DES MJPM :





LES OBLIGATIONS DU MJPM

Le mandataire judiciaire en charge d'une mesure de protection est soumis à certaines obligations spécifiques vis à vis du majeur protégé. Il doit, par ailleurs, rendre compte de l'exercice de sa mission au juge des tutelles et au directeur de greffe.

➤ Obligations vis à vis de la personne protégée

Afin de garantir l'exercice effectif de la liberté individuelle et les droits fondamentaux de la personne protégée, la loi du 5 mars 2007 lui confère un droit à l'information sur sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part ([article 457-1 du code civil](#)).

Pour assurer l'effectivité de ce droit, la personne chargée de la mesure de protection doit remettre à la personne protégée :

- une notice d'information à laquelle est annexée une charte des droits de la personne protégée. ([voir l'article sur la notice d'information](#))
- un document individuel de protection des majeurs (DIPM) qui définit les objectifs et la nature de la mesure de protection ([voir l'article sur le DIPM](#))

Par ailleurs, les établissements sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes protégées doivent également remettre à la personne protégée :

- une charte des droits et libertés de la personne accueillie ([article L.311-4 du CASF](#))
- le règlement de fonctionnement du service.

Notice d'information, charte et document individuel de protection (DIPM) sont à remettre à la personne protégée quel que soit le statut de la personne exerçant la mesure de protection et que cette dernière soit aux biens et/ou à la personne.

➤ Obligations dans le cadre d'une mission de protection des biens :

Lorsque la personne chargée d'une mesure de protection a pour mission la protection des biens, il doit établir :

- ❑ un inventaire des biens de la personne protégée en début de gestion ([voir l'article sur l'inventaire](#))
- ❑ un budget prévisionnel dans le cadre d'une tutelle ([voir l'article sur le budget prévisionnel](#))
- ❑ un compte annuel de gestion auquel sont annexées les pièces justificatives ([voir l'article sur le compte annuel de gestion](#)).

L'inventaire de patrimoine est une photographie du patrimoine de la personne protégée au moment de l'ouverture de la mesure de protection. Cette disposition est applicable au tuteur et au curateur.

Le compte de gestion, quant à lui, permet de vérifier la gestion du mandataire judiciaire pendant l'année écoulée. Cette disposition est applicable au mandataire spécial dans le cadre d'une mesure de sauvegarde de justice, au curateur dans le cadre d'une curatelle renforcée et au tuteur.

➤ **Obligations dans le cadre d'une mission de protection à la personne :**

Lorsque le curateur ou le tuteur est chargé d'une mission de protection à la personne, il doit établir :

- ❑ un compte-rendu annuel des diligences au titre de la protection de la personne à destination du juge des tutelles ([article 463 du code civil](#)).

Il recense et décrit les démarches, diligences et actes importants faits par la personne chargée de la protection et qui concernent la personne même du majeur vulnérable (actes médicaux, changement de logement, déplacement à l'étranger, procédure devant la justice...).

La personne chargée de la protection en dresse un compte rendu dans des conditions et selon des modalités librement déterminées par le juge, ou le conseil de famille s'il a été constitué, qu'il s'agisse de la périodicité, du contenu ou de la précision du rapport.

➤ Autres obligations :

- Rapport de révision de la mesure de protection

Quatre à six mois avant la date d'échéance de la mesure de protection, la personne chargée de la mesure de protection doit transmettre au juge des tutelles un certificat médical et un rapport pour toute révision de mesure ([article 442 du code civil](#)).

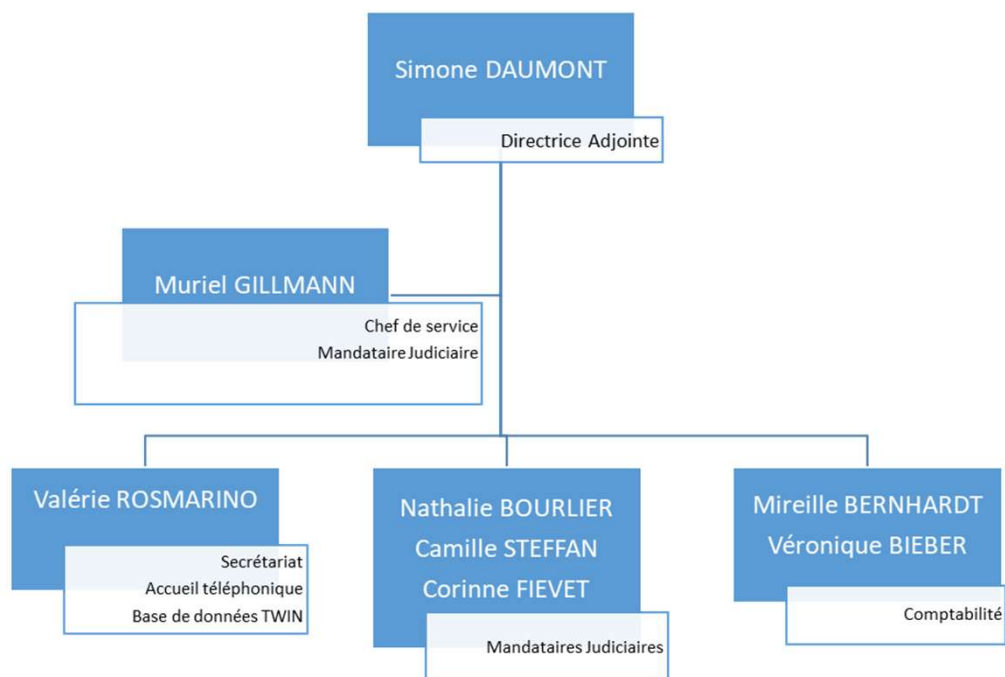
- Rapports au juge

La personne chargée de la protection doit transmettre, à la demande du juge des tutelles, un rapport à l'occasion d'événements spécifiques. Quand une situation difficile se présente dans le cadre de la mesure de protection, la personne chargée de la protection doit, spontanément, en informer le juge des tutelles et lui transmettre à ce sujet un rapport de situation.

COMPOSITION DU SMJPM-EPSAN :

Le SMJPM, bien qu'indépendant au niveau de son fonctionnement et de son organisation, est rattaché au Pôle « Clientèle, Finances et Communication » sur le plan organisationnel de l'établissement.

Le SMJPM est composé de 7 agents, exerçant à temps plein, sous la Direction de Madame DAUMONT :



Horaires d'ouverture et condition d'accueil

Adresse :

SMJPM
141 avenue de Strasbourg
67170 Brumath

Accueil téléphonique :

Lundi / Mardi / Jeudi / Vendredi
Le matin de 9h à 11h
L'après-midi de 14h à 16h

Les accueils physiques se font uniquement sur rendez-vous.

[Télécharger notre livret d'accueil.](#)



Le SMJPM exerce des mesures de protection pour des personnes hébergées ou hospitalisées au sein de l'EPSAN de BRUMATH, de CRONENBOURG et de la GRAFENBOURG, dans le cadre d'une Convention.

Au 1^{er} janvier 2024 :

- 172 mesures exercées :
 - ❖ 132 tutelles
 - ❖ 38 curatelles renforcées
 - ❖ 2 sauvegardes de justice

LA MISE SOUS MESURE DE PROTECTION :

Le grand principe : la vulnérabilité

Le cadre légal :

La vulnérabilité concerne « *toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée , soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté pour bénéficier d'une mesure de protection juridique* » (article 425 du code civil).

Une personne vulnérable est « *une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique* » article 434-4 du Code Pénal.

QUI CONTACTER EN CAS DE SITUATION DE VULNERABILITE ?



LES TROIS PRINCIPES D'UNE MESURE DE PROTECTION

Une mesure de protection est une mesure destinée à **protéger une personne majeure et/ou tout ou partie de son patrimoine** si elle n'est plus en état de veiller sur ses propres intérêts, ou qui, sans être hors d'état d'agir elle-même, a besoin d'être conseillée ou contrôlée dans certains actes de sa vie courante, et/ou pour une durée déterminée.

Le juge s'appuie sur **trois principes fondamentaux** :

- **Nécessité** : le juge vérifie que la personne souffre d'une altération médicale de ses facultés
- **Subsidiarité** : le juge constate qu'il n'existe pas d'autres dispositifs de protection permettant d'assurer cette protection ou qu'aucune autre solution de protection n'est suffisante
- **Proportionnalité** : le juge adapte l'étendue et le contenu de la mesure aux stricts besoins de la personne.

LES DIFFERENTES MESURES DE PROTECTION :

LA SAUVEGARDE DE JUSTICE

La sauvegarde de justice (art. 435 du Code Civil) est une mesure judiciaire destinée à protéger un majeur en raison d'une altération de ses facultés psychiques et/ou physiques. La sauvegarde de justice est décidée soit pendant la durée de l'instruction du dossier, soit en tant que mesure de protection. Elle est prise pour une durée d'un an renouvelable une fois et elle se justifie par l'urgence de la situation (exemple : soins médicaux, résiliation de bail etc). La personne placée en sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits et le devoir d'accomplir tous les actes de la vie civile.

[REQUETE : CERFA n° 15891*03](#)

LA CURATELLE

La curatelle (art. 440 du Code Civil) est une mesure judiciaire destinée à protéger un majeur qui, sans être hors d'état d'agir lui-même, a besoin d'être conseillé ou contrôlé dans certains actes de la vie civile. Le majeur placé en curatelle peut être protégé tant au niveau de sa personne que de ses biens. La curatelle n'est prononcée que s'il est établi que la mesure de sauvegarde de justice serait une protection insuffisante. Il existe deux niveaux de curatelle : la curatelle simple et la curatelle renforcée

LA CURATELLE SIMPLE

Le majeur sous curatelle peut gérer, administrer ses biens, percevoir ses revenus et en disposer librement. Il est assisté du curateur pour tous les actes de la vie civile. Le majeur protégé doit être assisté par son curateur pour les actes les plus importants, dits actes de disposition. Il agit seul pour les actes de gestion courante dits actes d'administration, lesquels peuvent toutefois être annulés pour simple lésion ou ses engagements réduits en cas d'excès comme ceux du majeur placé sous sauvegarde de justice. (Article 440 du Code Civil)

LA CURATELLE RENFORCEE

Le curateur percevra seul les revenus et assurera lui-même le règlement des dépenses à l'égard des tiers. Le majeur sous curatelle est assisté du curateur pour tous les actes de la vie civile. La curatelle renforcée est préférée lorsque la gestion défailante du majeur nécessite de confier au seul curateur la perception des revenus de son protégé, le règlement de ses dépenses courantes et l'épargne de l'excédent. (Article 472 du Code Civil)

REQUETE : CERFA n° 15891*03

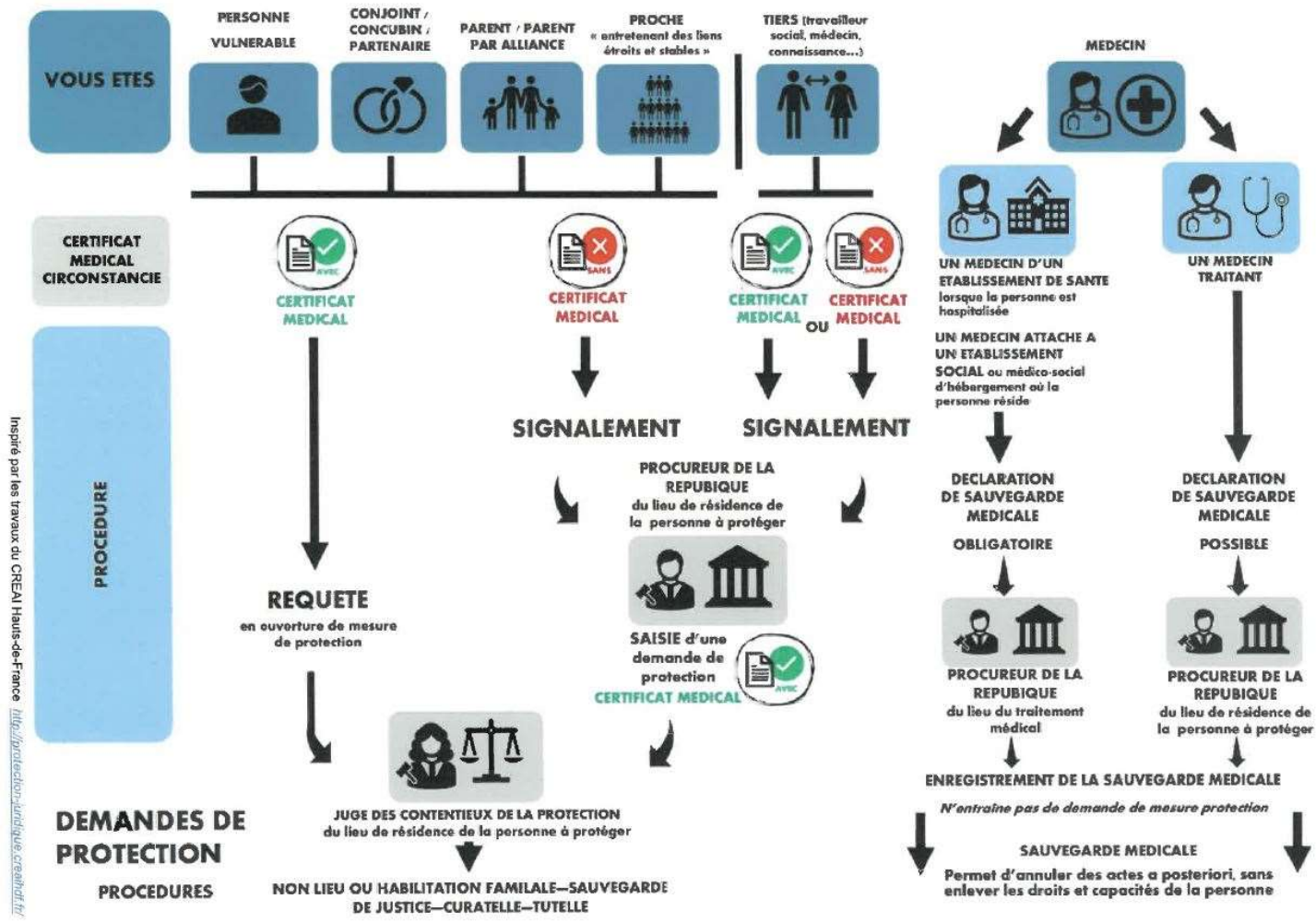
LA TUTELLE

La tutelle (art. 440 du Code Civil) est une mesure judiciaire destinée à représenter une personne majeure et/ou tout ou partie de son patrimoine si elle n'est plus en état de veiller sur ses propres intérêts et d'accomplir elle-même les actes de la vie civile. La mise en place de cette mesure suppose une altération grave des facultés mentales ou physiques de la personne. Un tuteur la représente de manière continue dans les actes de la vie civile. Le juge peut énumérer certains actes que la personne aura la capacité de faire seule ou avec assistance du tuteur.

[REQUETE : CERFA n° 15891*03](#)

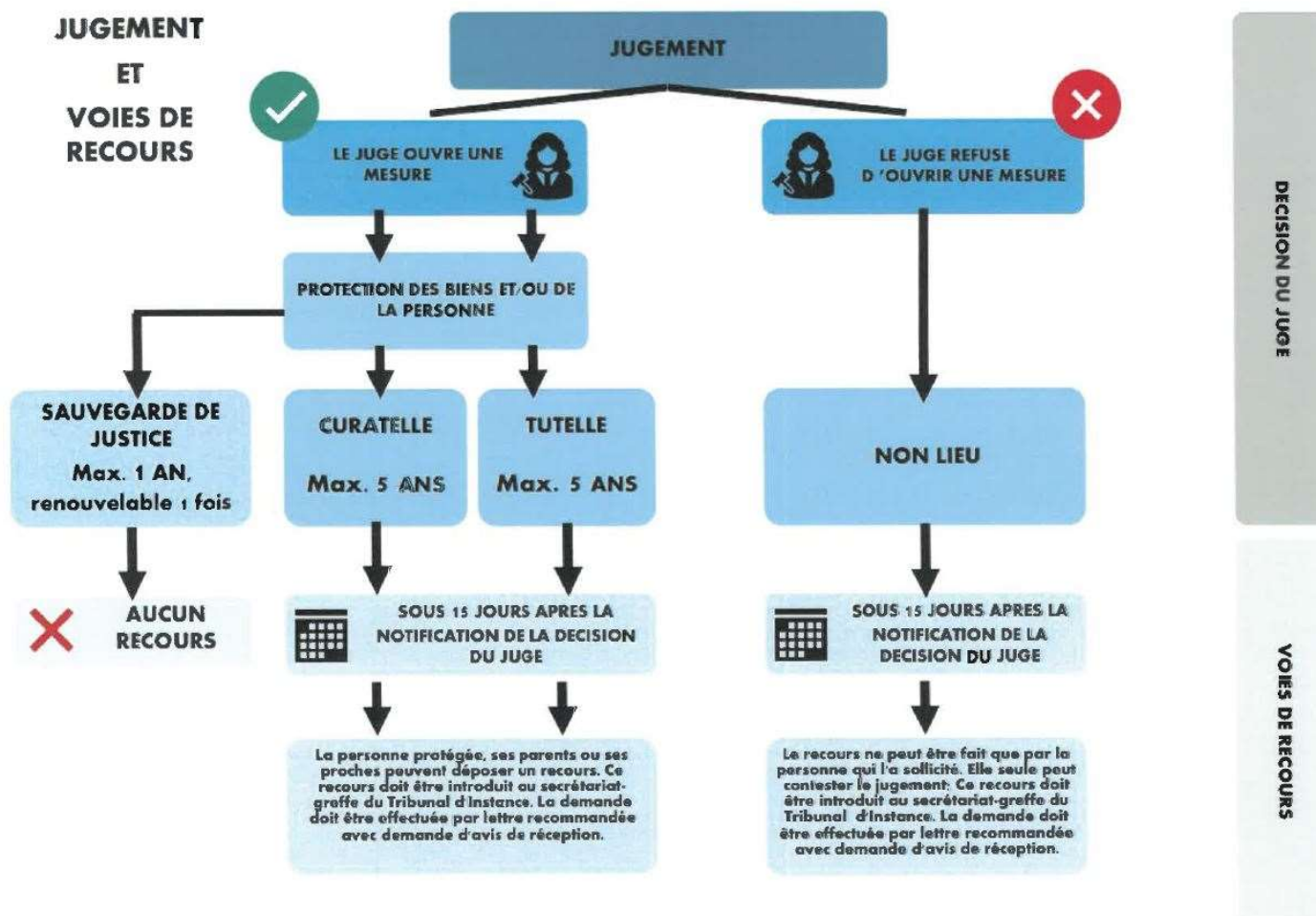
Art. 447 du Code Civil : Cet article ouvre la possibilité de désigner plusieurs curateurs ou tuteurs et de diviser la mesure entre protection de la personne et protection des biens, et de nommer un curateur ou tuteur adjoint.

PROCEDURES DE DEMANDE DE PROTECTION

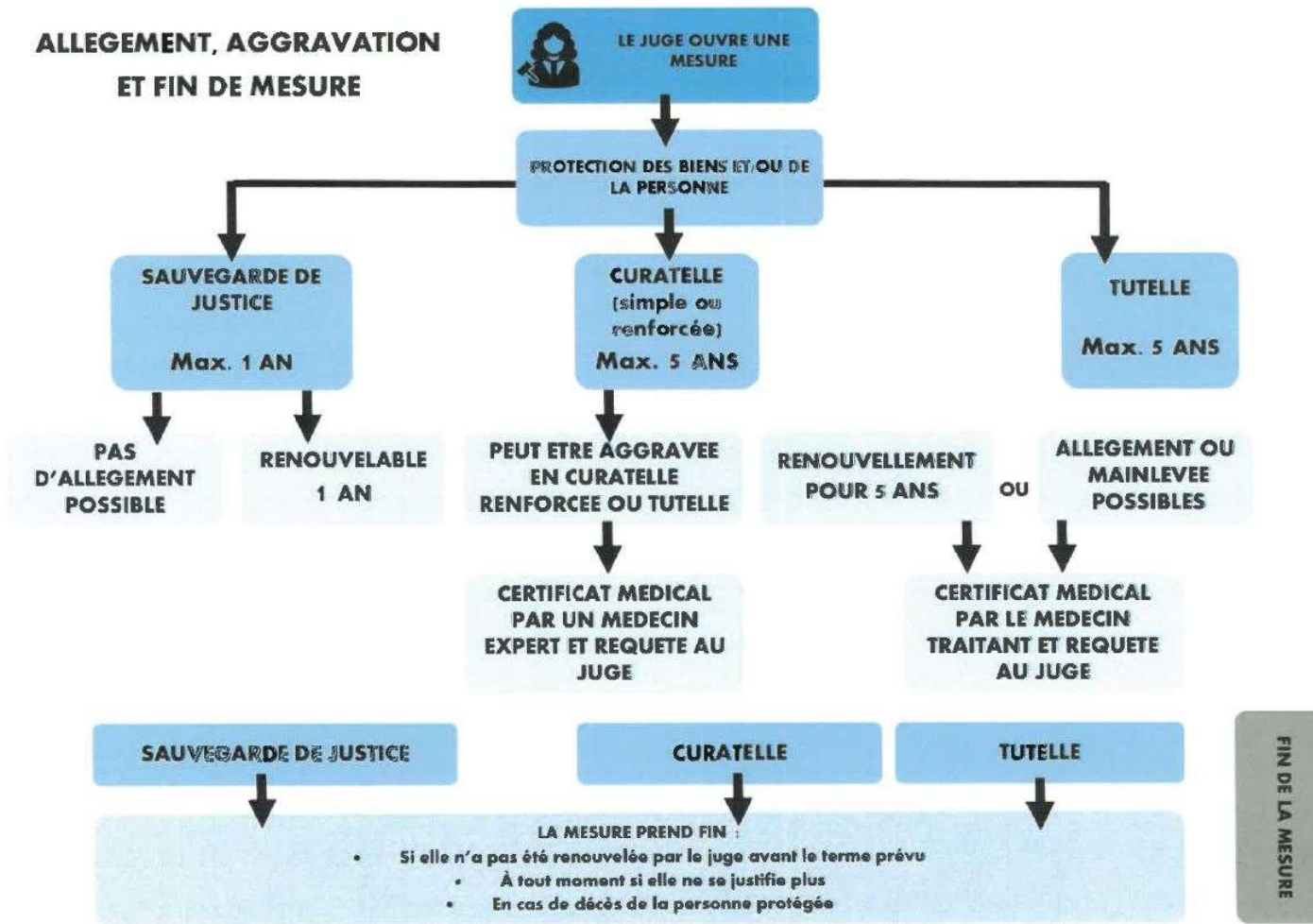


Inspiré par les travaux du CREAI Hauts-de-France <http://protection-judiciaire.creai.fr/>

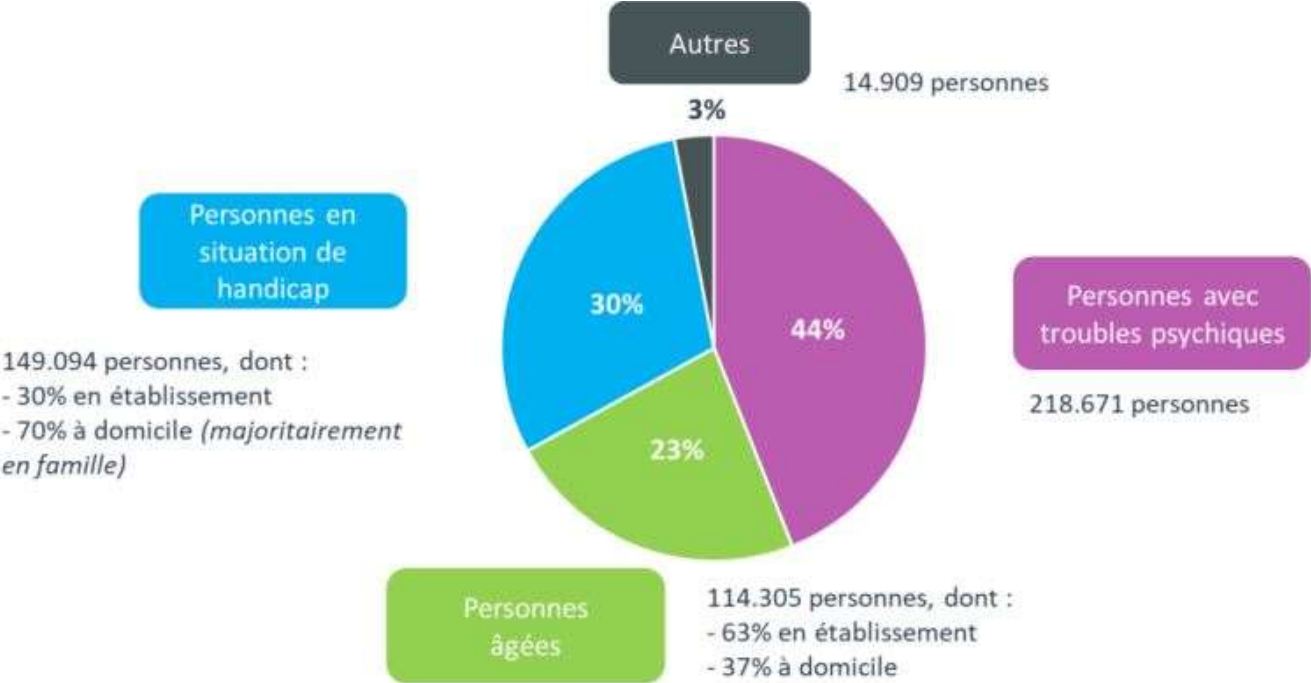
JUGEMENT ET VOIE DE RECOURS



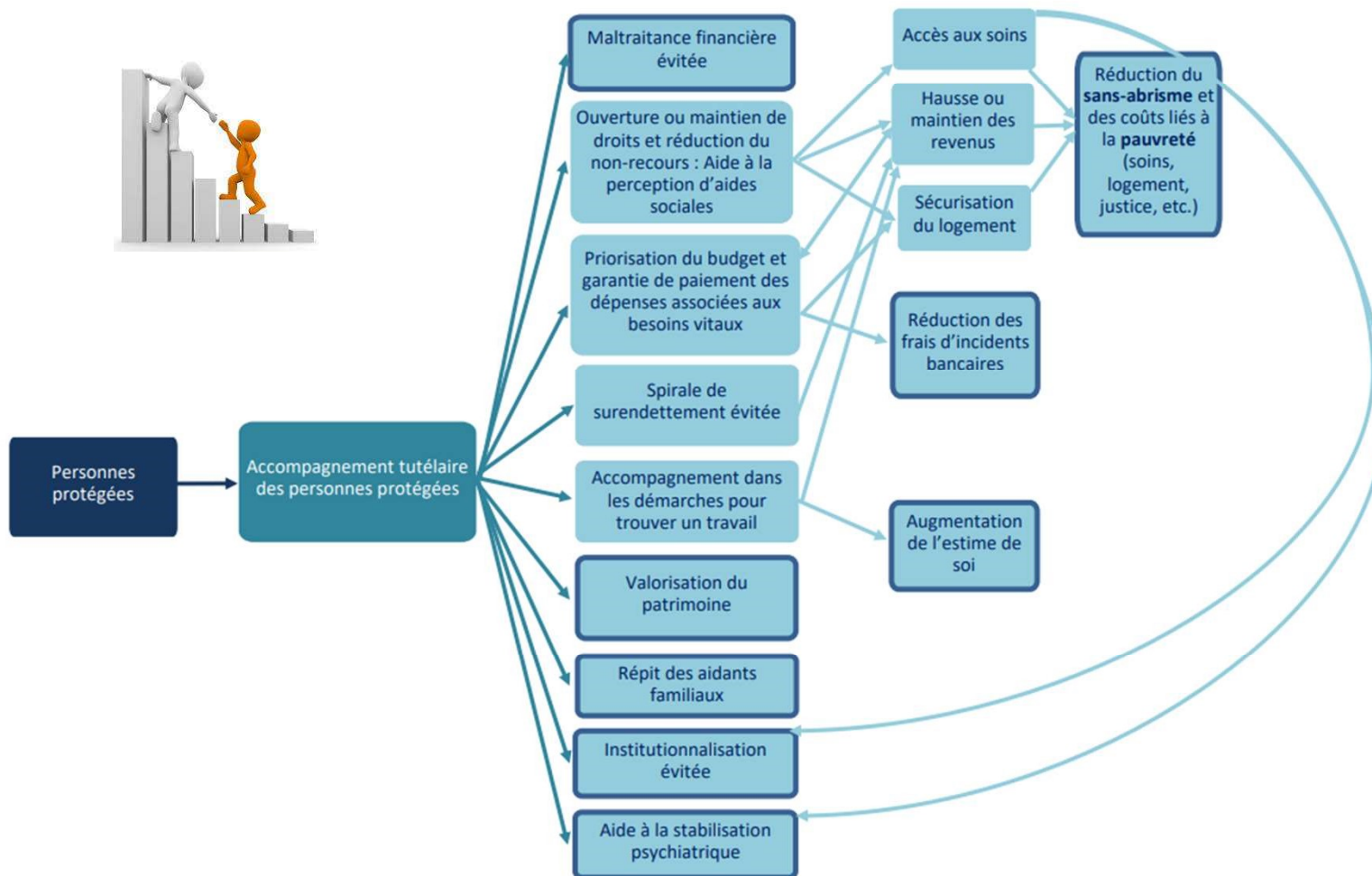
ALLEGEMENT, AGGRAVATION, FIN DE MESURE :



LES MAJEURS PROTEGES PAR TYPE DE VULNERABILITE :



ARBRE D'IMPACTS DES MESURES DE PROTECTION :





PRIORITE DU SMJPM-EPSAN : le travail en partenariat :

L'objectif primordial pour les MJPM est d'avoir une vision globale de la situation de la personne protégée, qui ne soit pas réduite à une simple gestion budgétaire, mais qui prenne en compte tous les aspects de sa vie et de sa personne, pour une prise en charge de qualité, dans le respect de ses droits, ses libertés, son individualité et ses projets.

Ce principe gouverne dès la mise en place de la mesure et tout au long de l'accompagnement de la personne protégée.

Cet objectif ne peut être atteint que grâce à une collaboration et un travail de partenariat avec tous les intervenants qui gravitent autour de nos majeurs protégés, tant les professionnels, que les familles.

Qu'il soit nommé « *majeur protégé* », « *patient* », « *usager* », « *parent* », il s'agit d'une seule et même personne, vulnérable, pour laquelle nous intervenons chacun avec nos fonctions respectives. La mise en commun des informations dont nous disposons, dans le respect du secret partagé, doit servir une cause commune : la personne elle-même.

ANNEXES :

Les activités clés du MJPM



I - INFORMER COMMUNIQUER DIALOGUER

<p>Informer</p> <p>Communiquer</p> <p>Dialoguer</p>	<p>La personne protégée</p>	<p><u>Objet de l'information / ce sur quoi porte l'information :</u></p> <p>Protection des biens</p> <ul style="list-style-type: none">✓ Sur la gestion administrative et financière : informer-remettre-expliquer : les relevés de comptes, la gestion patrimoniale, compte-rendu de gestion etc.....✓ Sur le budget prévisionnel : Les ressources et les dépenses récurrentes et le différentiel disponible✓ Sur la situation administrative et financière de la personne (par ex : ses droits sociaux existants et ceux qui potentiellement peuvent être ouverts)✓ Sur les modalités de calcul et le coût financier de la mesure de protection <p>Protection de la personne</p> <ul style="list-style-type: none">✓ Sur les droits et libertés de la personne protégée✓ Sur l'article 457-1 cciv¹<ul style="list-style-type: none">sur sa situation personnelleSur les actes concernésSur leur utilitéSur leurs degrés d'urgenceSur leurs effets et les conséquences d'un refus <p>Protection des biens et de la personne</p> <ul style="list-style-type: none">✓ Sur la spécificité de la mesure✓ Sur la nature du mandat et ses conséquences✓ Sur le contexte de la décision judiciaire✓ Sur les voies de recours✓ Sur l'organisation du service ou de l'activité du MJPM✓ Sur la fin de la mesure et de mandat
---	-----------------------------	--

¹ La personne protégée reçoit de la personne chargée de sa protection, selon des modalités adaptées à son état et sans préjudice des informations que les tiers sont tenus de lui dispenser en vertu de la loi, toutes informations sur sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part.

	Les autres professionnels	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Sur l'existence de la mesure (s'assurer de la publicité de la mesure) ✓ Sur la spécificité de la mesure, ✓ Sur la nature du mandat et ses conséquences ✓ Sur les droits et libertés de la personne protégée ✓ Sur les actions engagées au préalable, celles envisagées ou à venir (historique des interventions médicales, sociales, administratives, judiciaires) - Faire le lien ✓ Sur la situation administrative et financière de la personne (par ex : ses droits sociaux existants et ceux qui potentiellement peuvent être ouverts) ✓ Sur les droits de la personne protégée en matière de soins et le rôle du MJPM ✓ Sur la fin de la mesure et fin de mandat
	La famille et les proches²	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Sur l'existence de la mesure ✓ Sur la spécificité de la mesure, ✓ Sur la nature du mandat et ses conséquences (par exemple pour un couple) ✓ Sur les droits et libertés de la personne protégée ✓ Sur les obligations du MJPM (par ex : respect de la confidentialité) ✓ Sur les droits de la personne protégée en matière de soins et rôle du MJPM ✓ Sur la fin de la mesure et fin de mandat

² Nous attirons votre attention sur le fait que l'information aux familles et aux proches est facultative et que le mandataire n'est pas dans l'obligation d'informer les organismes et les tiers sur tous les éléments listés.

II – EVALUER ANALYSER APPRECIER

<p><u>Evaluer</u></p> <p><u>Analyser</u></p> <p><u>Apprécier</u></p>	<p>1. Recenser les informations (Recueillir – Collecter – Rassembler)</p>	<p><u>Ce sur quoi porte le recensement des informations:</u></p> <p><u>Sur le mandat judiciaire</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Consultation des pièces du dossier au tribunal (requêtes, CMC, auditions, courriers divers) <p><u>Protection des biens : Sur la situation patrimoniale et les éléments économiques</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Comptes bancaires, placements financiers, Fiscalité ✓ Biens immobiliers : droits détenus sur le bien, valeur du bien / Biens mobiliers et valeur ✓ Recenser les professionnels existants ✓ Les revenus, les ressources, les droits sociaux existants ou non ✓ Lister les dettes, plan de surendettement, etc... <p><u>Protection de la personne : Sur la situation personnelle, sanitaire et médico-sociale</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les informations utiles, illustrant l'histoire de la personne, ses préférences de vie, ses habitudes, ses choix, le contexte ✓ Les attentes et la volonté de la personne ✓ Recenser les intervenants positionnés (professionnels, familial, proches, entourage) ✓ Parcours de soins et partage d'information (NB : place du mandataire dans le partage d'information) ✓ La désignation éventuelle d'une personne de confiance / La rédaction des directives anticipées, des mandats de protection future
	<p>2. Apprécier, Diagnostiquer, Analyser</p>	<p><u>Ce sur quoi porte l'analyse des informations:</u></p> <p><u>Protection des biens</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ La situation administrative, financière et fiscale auprès des organismes, employeur, bailleur, assurances, etc..... ✓ Les difficultés et les potentialités de la personne (savoir lire, écrire, compter, comprendre) dans la gestion administrative et patrimoniale ✓ Les risques sur la situation patrimoniale <p><u>Protection de la personne</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ L'entourage familial et le réseau de professionnels intervenant auprès de la personne, identifier les personnes ressources ✓ Les conditions de vie ✓ L'adéquation de la prise en charge ou l'absence de prise en charge du réseau ✓ Les difficultés et les potentialités de la personne dans la gestion de ses droits personnels ✓ Les risques de la situation personnelle

		<p>Protection des biens et de la personne</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les démarches à mener en priorité (mesures conservatoires, partenaires à contacter, droits sociaux à ouvrir, etc...) ✓ L'adéquation de la mesure ✓ Le budget
--	--	--

III - ASSISTER ET REPRESENTER

<u>Assistance juridique</u>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Consolider l'acte juridique en le co-signant (étayage de la volonté de la personne, qui se traduit par la co-signature des actes importants de la vie civile) ✓ Assistance dans les procédures civiles ou pénales : être destinataire pour informer, expliquer à la personne protégée sans préjudice des obligations des autres professionnels
<u>Représentation</u>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Signer en lieu et place de la personne en prenant en compte sa volonté autant qu'il est possible de la personne protégée ; dans certains cas, après autorisation du juge des tutelles ✓ Percevoir les revenus ✓ Assurer le règlement des dépenses ✓ Sécuriser les moyens de paiement ✓ Prendre les mesures conservatoires et urgentes nécessaires : Conservation et sécurité du patrimoine ✓ Assurer la gestion administrative, budgétaire, financière, fiscale : le MJPM assure le suivi des dossiers, la prise de contacts et les échanges d'informations, la gestion des alertes et s'entoure de professionnels compétents et spécialistes dans les domaines <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le domaine peut être fiscal : confié à un expert-comptable ▪ Le domaine peut être patrimonial : confié à un expert en placements financiers et audit patrimonial ▪ Le domaine peut être la gestion immobilière : confié à un expert gérance locative ▪ Le domaine peut être social : confié à un travailleur social ▪ Le domaine peut être juridique : confié à un expert du droit

IV – RENDRE COMPTE – SAISIR - ALERTER

Rendre compte	A l'autorité judiciaire	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Rendre compte de la situation du majeur protégé : <ul style="list-style-type: none"> ○ Sur la situation globale ○ Sur le patrimoine ○ Sur les revenus et charges ○ Sur les difficultés survenues en cours de mandat ○ Sur l'exécution des ordonnances ○ Sur la gestion ✓ Rendre compte de l'activité <p>Déclaration d'activités (semestrielle pour les mandataires individuels, annuelle pour les services et les préposés)</p>
	A l'autorité administrative	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Rendre compte de l'activité <ul style="list-style-type: none"> ○ Déclaration d'activités (semestrielle pour les mandataires individuels, annuelle pour les services et les préposés) ○ Attestation de responsabilité civile professionnelle ○ Porter à la connaissance tout changement dans l'activité, l'installation ou l'organisation d'un mandataire ou dans les garanties en matière de responsabilité civile prévues à l'article L. 472-2 (Art L. 472-1-1 du CASF alinéa 5) ○ Evaluation ○ Inspection et suites d'inspection (démarches mises en place suite à une inspection)
Solliciter	L'autorité judiciaire	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Avis du juge et/ou autorisation à représenter la personne protégée en cas de désaccord / refus / conflit avec la personne protégée entravant le bon fonctionnement de la mesure ou faisant naître un danger pour la personne protégée ✓ Solliciter les autorisations nécessaires (en assistance et/ou en représentation) ✓ Révision de mesure – Renouvellement – aggravation – fin de mesure
	L'autorité administrative	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Solliciter un nouvel agrément pour tout changement <u>affectant</u> le respect des critères mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article L.472-1-1 du CASF, à savoir : lorsque les changements ont des conséquences sur le respect des critères de recevabilité (assurance en responsabilité civile) ou de classement des candidatures (modifications des conditions d'activité et d'installation qui ont un impact négatif sur la qualité, la continuité et la proximité de prise en charge ou de l'accompagnement) (Art L. 472-1-1 du CASF alinéa 5) ✓ Solliciter un nouvel agrément lorsque le mandataire veut exercer une nouvelle catégorie de mesures non prévue dans l'acte initial (Art L. 472-1-1 du CASF alinéa 5)
Alerte	L'autorité judiciaire	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Impossibilité de prendre en charge de nouvelles mesures ✓ Demande de décharge (conflit d'intérêts, violence) ✓ Situations de maltraitance / signalement/ situations de violence en exercice ✓ Cessation prochaine d'activité

	Les autorités administratives	<ul style="list-style-type: none">✓ Impossibilité de prendre en charge de nouvelles mesures✓ Situations de maltraitance / signalement/ situations de violence en exercice✓ Cessation prochaine d'activité
--	--	---